



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

3 C-6-06

N°89 du 30 MAI 2006

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA). TAUX RÉDUIT. PRESTATIONS DE SERVICES FOURNIES PAR LES ENTREPRISES AGRÉÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 129-1 DU CODE DU TRAVAIL.

(C.G.I., art. 279-i)

NOR : BUD F 0630018J

Bureau D 2

AVERTISSEMENT

Le i de l'article 279 du code général des impôts (CGI) soumet au taux réduit de 5,5 % de la TVA les prestations de services fournies par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1 du code du travail.

La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, a modifié les conditions d'exercice des activités de services à la personne et étendu la liste des activités éligibles.

La présente instruction précise les conditions d'application de ces nouvelles dispositions, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006.

•

- 1 -

30 mai 2006

3 507089 P - C.P. n°817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Sylviane MIROUX

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

SOMMAIRE

INTRODUCTION	n° 1 à 2
CHAPITRE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION	
Section 1 : Conditions générales	
Sous-section 1 : Modes d'exercice de l'activité	n°3
Sous-section 2 : Des prestations exercées à titre exclusif	n°4
Sous-section 3 : Des prestations effectuées au domicile	n°5
Section 2 : Activités concernées	
Sous-section 1 : Prestations éligibles depuis le 1er janvier 2000	n°6
Sous-section 2 : Prestations éligibles à compter du 1er janvier 2006	
A. LISTE DES ACTIVITES ELIGIBLES	n°7
B. PRECISIONS CONCERNANT CERTAINES NOTIONS	
I. Offre globale de services	n°8
II. Personnes dépendantes	n°9
C. PRECISIONS CONCERNANT CERTAINES ACTIVITES	
I. Petits travaux de jardinage	n°10
II. Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains"	n°11
III. Soutien scolaire et cours à domicile	n°12
IV. Activités d'assistance aux personnes âgées, d'assistance aux autres personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, et d'assistance aux personnes handicapées	n°13 à 15
V. Assistance informatique et internet à domicile	n°16
VI. Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes	n°17
VII. Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes	n°18
VIII. Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire	n°19
IX. Assistance administrative à domicile	n°20
X. Les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnés à l'article D. 129-35 du code du travail	n°21
Section 3 : Agrément	n°22 à 23
Sous-section 1 : Agrément simple	n°24 à 26
Sous-section 2 : Agrément « qualité »	n°27 à 32
Sous-section 3 : Retrait de l'agrément simple ou « qualité »	n°33 à 34

Section 4 : Opérations exclues n°35 à 36

Section 5 : Précisions concernant la situation des associations agréées n°37 à 38

CHAPITRE 2 : TAUX n°39

CHAPITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR n°40 à 41

INTRODUCTION

1. Depuis le 1er janvier 2000, les prestations de services fournies par des entreprises agréées en application de l'article L. 129-1 du code du travail sont soumises au taux réduit de la TVA (CGI, art. 279-i issu de l'article 7 de la loi de finances pour 2000).

2. La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, a modifié les conditions d'exercice des activités de services à la personne et a étendu la liste des activités éligibles. Ces dernières sont fixées par le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005.

La présente instruction reprend certains points figurant dans la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 qui commente ces modifications, et apporte certaines précisions complémentaires.

CHAPITRE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : Conditions générales

Sous-section 1 : Modes d'exercice de l'activité

3. Les entreprises agréées au titre des services à la personne peuvent exercer leur activité selon deux modes :

- le mode prestataire, dans le cadre duquel l'entreprise fournit et facture une prestation au bénéficiaire du service. L'intervenant qui effectue le service est salarié de la structure prestataire.
- le mode mandataire, dans le cadre duquel l'entreprise place des travailleurs auprès d'un particulier-employeur, ce dernier conservant, comme dans la modalité d'emploi direct (gré à gré), une responsabilité pleine et entière d'employeur.

L'entreprise mandataire peut toutefois accomplir, pour le compte du particulier-employeur, les formalités administratives et les déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de salariés. Cette prestation particulière justifie la perception par l'entreprise, auprès du particulier-employeur, d'une contribution représentative de ses frais de gestion.

Ces deux modes d'exercice ouvrent droit, toutes conditions étant remplies par ailleurs, au bénéfice du taux réduit de la TVA.

Sous-section 2 : Des prestations exercées à titre exclusif

4. Les activités de services à la personne doivent impérativement être exercées à titre exclusif.

Les structures concernées ne peuvent exercer simultanément ni une activité hors du domicile ni une activité qui, exercée au domicile, sortirait du champ des activités de services à la personne définies par le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste de ses activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail (cf. n°7 infra).

De même, les activités qui concourent à coordonner et à délivrer des services à domicile doivent être exercées à titre exclusif (cf. n°21 infra).

Sous-section 3 : Des prestations effectuées au domicile

5. Les activités en cause doivent être effectuées au domicile des personnes physiques situé en France.

Elles peuvent cependant être également effectuées dans l'environnement immédiat de celui-ci si elles contribuent au maintien à domicile des personnes en constituant une alternative à l'hospitalisation ou au long séjour en établissement spécialisé.

Section 2 : Activités concernées

Sous-section 1 : Prestations éligibles depuis le 1^{er} janvier 2000

6. Les activités figurant dans la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n°96-509 du 6 août 1996, éligibles au taux réduit de la TVA à la condition d'être fournies par des entreprises agréées, étaient les suivantes :

- ménage, repassage, etc. ;
- préparation de repas, y compris temps passé aux commissions ;
- assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes à l'exception des soins relevant d'actes médicaux ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- garde d'enfants, soutien scolaire ;
- petits travaux de jardinage ;
- prestations « homme toutes mains ».

À la condition qu'elle ne constitue pas l'activité unique de l'entreprise, l'aide à la mobilité entre dans le champ d'application de l'agrément. Dans ce cas en effet, cette prestation participe de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, en ce qu'elle favorise le maintien à domicile.

Sous-section 2 : Prestations éligibles à compter du 1^{er} janvier 2006

A. LISTE DES ACTIVITES ELIGIBLES

7. Les activités limitativement énumérées à l'article D. 129-35 du code du travail issu du décret n° 2005-1698, éligibles au taux réduit de la TVA lorsqu'elles sont fournies par les entreprises agréées, sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains" ;
- Garde d'enfant à domicile ;
- Soutien scolaire et cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile.

Les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnés à l'article D. 129-35 du code du travail appartiennent au champ des activités définies à l'article L. 129-1 du même code.

B. PRECISIONS CONCERNANT CERTAINES NOTIONS

I. Offre globale de services

8. Certaines activités sont assorties d'une condition tenant à l'inclusion de la prestation dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités, exercées dans l'environnement du domicile, ne sont éligibles qu'à la condition d'être comprises dans une offre globale dont la plus grande part doit être effectuée au domicile.

L'agrément étant délivré à l'entreprise, cette condition s'apprécie au regard de cette dernière et non au niveau de chaque bénéficiaire des services.

Exemple : une entreprise agréée propose à ses clients deux types de services : d'une part, une prestation de livraison de repas à domicile, d'autre part, une activité d'entretien de la maison et de travaux ménagers.

La circonstance que certains clients de cette entreprise recourent à la seule prestation de livraison ne contrevient pas à la condition tenant à l'inclusion de cette activité dans une offre globale de services effectués à domicile, dès lors qu'appréciée au niveau de l'entreprise, cette condition est remplie, c'est-à-dire que la plus grande part de l'activité de l'entreprise est constituée par les prestations de travaux ménagers.

II. Personnes dépendantes

9. Certaines activités ne sont éligibles au dispositif qu'à la condition d'être rendues à des personnes dépendantes.

Ces personnes sont définies comme celles qui sont momentanément ou durablement atteintes de pathologies chroniques invalidantes ou présentant une affection les empêchant d'accomplir les actes ordinaires de la vie quotidienne.

Le tableau figurant en annexe 1 classe les activités éligibles en fonction des conditions précisées supra.

C. PRECISIONS CONCERNANT CERTAINES ACTIVITES

I. Petits travaux de jardinage

10. Les petits travaux de jardinage sont définis, selon un courrier du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales du 2 décembre 2002, comme « les travaux d'entretien courant des jardins des particuliers à leur domicile, effectués au moyen du matériel mis par l'employeur [ou le preneur] à la disposition du salarié [ou du prestataire]. Ces travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L. 722-3 du code rural ».

Cette définition a été validée par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale, et du logement.

II. Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains"

11. Ces prestations recouvrent des tâches occasionnelles, de très courte durée, et ne requérant pas de qualification particulière, telles que changer une ampoule, revisser une prise électrique, fixer un cadre, etc.

Ces prestations doivent être servies dans le cadre d'un abonnement souscrit par le client, payable par mensualités et résiliable sous préavis de deux mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser deux heures.

III. Soutien scolaire et cours à domicile

12. Les cours à domicile peuvent s'adresser à tous les publics et ne sont pas réservés aux scolaires. Toutefois, ils ne doivent pas avoir de lien direct ou indirect avec des activités culturelles.

Ces prestations doivent être assurées par des professionnels de la formation, ou des personnes disposant d'une compétence confirmée et incontestable.

IV. Activités d'assistance aux personnes âgées, d'assistance aux autres personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, et d'assistance aux personnes handicapées

13. L'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » apporte les précisions suivantes sur les personnes bénéficiaires et les activités concernées.

Les personnes âgées s'entendent des personnes ayant soixante ans et plus.

Les « autres personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile » sont définies comme les personnes qui rencontrent une difficulté temporaire ou permanente de nature à mettre en péril l'autonomie et l'équilibre de la famille et le maintien dans l'environnement social.

14. Sont considérées comme activités d'assistance à ces personnes, au sens de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité », les prestations suivantes :

- l'accompagnement et l'aide aux personnes dans les actes essentiels de la vie quotidienne : aide à la mobilisation et aux déplacements, à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination, garde-malade, soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices, transport, etc.
- l'accompagnement et l'aide aux personnes dans les activités de la vie sociale et relationnelle : accompagnement dans les activités domestiques, de loisirs et de la vie sociale, soutien des relations sociales, assistance administrative, à domicile ou à partir du domicile.

Sont exclus de ces activités les actes de soins réalisés sur prescription médicale.

15. Par ailleurs, les activités d'assistance aux personnes handicapées comprennent notamment certaines prestations rendues aux personnes atteintes de surdit , telles que les activités d'interpr te en langue des signes, de technicien de l' crit et de codeur en langage parl  compl t .

Ces prestations doivent bien entendu être rendues au domicile des personnes pour bénéficier du taux réduit de la TVA.

V. Assistance informatique et internet à domicile

16. Cette activité couvre les prestations suivantes :

- livraison au domicile, installation et mise en service de matériels informatiques ;
- maintenance, réparation, au domicile, de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange) ;
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à la condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des activités décrites supra.

L'initiation et la formation à l'informatique sont destinées à permettre une utilisation courante du matériel livré. Comme pour l'activité de cours à domicile, les intervenants doivent disposer d'une compétence réelle (diplôme, titre ou expérience validée ou justifiée).

VI. Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes

17. Cette activité, qui s'inscrit dans le cadre du maintien à domicile des personnes dépendantes, est éligible au bénéfice du taux réduit pour autant qu'elle soit rendue à ces personnes, telles que définies au 9.

Elle recouvre notamment les prestations suivantes : toilettage à domicile (bain et soins d'hygiène, tonte et coupe), promenades, régulières ou ponctuelles, des animaux domestiques.

Sont exclus de ces activités les actes de soins vétérinaires.

Les ventes de produits (aliments, jouets et accessoires pour animaux, produits cosmétiques, etc) effectuées dans le cadre de cette activité relèvent du taux de TVA qui leur est propre.

VII. Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

18. Cette activité comprend les soins d'hygiène et de mise en beauté des personnes dépendantes.

VIII. Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

19. Cette activité consiste à assurer, au domicile de l'occupant habituel, pendant son absence, la présence d'une ou plusieurs personnes chargées du gardiennage et de la surveillance du logement.

Dans ce cadre, peuvent notamment être rendues les prestations suivantes : ouverture et fermeture des volets, arrosage et entretien courant des plantes ou du jardin, relève du courrier, travaux ménagers à l'intérieur du logement, etc.

Les prestations de surveillance du domicile à distance (abonnement à un système de télé-surveillance) ou consistant en de simples rondes ponctuelles autour du domicile ne sont pas éligibles au bénéfice du taux réduit de la TVA.

IX. Assistance administrative à domicile

20. Cette activité, comparable à l'activité d'écrivain public, comprend notamment les prestations suivantes : correspondance privée, discours ou textes adaptés aux événements marquants et grandes occasions de la vie, formulation de requêtes auprès de divers organismes et administrations, lettres de motivation et curriculum vitae, correction et frappe de rapports de stage, mémoires, thèses, etc.

Elle doit être exercée à titre exclusif au domicile du preneur. Les prestations rendues à distance, par courrier ou par Internet, ne sont pas éligibles au taux réduit de la TVA.

X. Les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnés à l'article D. 129-35 du code du travail

21. Les structures de coordination et d'intermédiation œuvrant dans le secteur des services à domicile entrent désormais dans le champ des services définis à l'article L. 129-1 du code du travail.

Ces organismes, constituant des plates-formes de services à domicile, ont pour objet de mettre les particuliers en relation avec les professionnels regroupés dans des enseignes.

Les prestations rendues par ces entreprises, lorsqu'elles sont agréées, sont soumises au taux réduit de la TVA.

Section 3 : Agrément

22. Seuls les services rendus par les entreprises titulaires d'un agrément délivré par l'autorité préfectorale dans les conditions prévues par les articles R. 129-1 à R. 129-5 du code du travail sont éligibles au bénéfice du taux réduit pour la période couverte par l'agrément.

Il existe deux types d'agrément, l'agrément simple et l'agrément « qualité », selon l'activité exercée par l'entreprise (cf. annexe 1).

23. Toutefois, certaines activités relèvent de l'agrément simple ou de l'agrément « qualité » selon le type de public auquel elles s'adressent. Tel est le cas des prestations d'assistance administrative à domicile et de l'activité de cours à domicile.

Cela étant ces activités, dès lors qu'elles sont susceptibles de concerner, même partiellement, des publics fragiles, relèvent nécessairement de l'agrément « qualité » sauf à ce que le prestataire prévoit explicitement de ne pas proposer ses services à ces personnes.

Sous-section 1 : Agrément simple

24. L'agrément simple est facultatif. Son obtention ouvre toutefois aux particuliers recourant aux services d'une structure agréée le bénéfice d'avantages fiscaux et sociaux, notamment celui du taux réduit de la TVA.

25. L'agrément simple est accordé à l'organisme demandeur par le Préfet de département du lieu d'implantation de son siège social, après instruction de la demande par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP).

Sans réponse du préfet dans un délai de 2 mois (à compter de la date de réception du dossier complet de la demande), l'agrément simple est accordé tacitement. Il est valable sur l'ensemble du territoire national pendant cinq ans.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

Chaque année, l'organisme agréé doit produire un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

26. Lorsque l'organisme ouvre un nouvel établissement (au sens d'une entité non autonome juridiquement) dans un autre département que celui où a été délivré l'agrément, cette ouverture doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département d'implantation de ce nouvel établissement.

Cette déclaration sera adressée au Préfet du département d'implantation du siège social de l'organisme et l'arrêté initial sera modifié pour intégrer la nouvelle structure dans l'agrément.

Sous-section 2 : Agrément « qualité »

27. L'agrément qualité est obligatoire pour les structures qui s'adressent aux publics fragiles (enfants de moins de 3 ans, personnes âgées de 60 ans et plus et personnes handicapées, cf. annexe 1).

28. Lorsqu'un organisme fournit des prestations relevant en partie seulement de l'agrément qualité, il doit obtenir l'agrément qualité pour l'ensemble de ses activités, sans distinction de celles qui relèveraient de l'agrément simple.

29. L'agrément qualité est également accordé par le Préfet de département du lieu d'implantation du siège social de l'entreprise, après instruction de la demande par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP).

Dans le cadre de cette procédure, l'avis du président du Conseil général est requis. Il porte sur la capacité de l'organisme demandeur à assurer une prestation de qualité ainsi que sur l'affectation des moyens humains, matériels et financiers proportionnés à cette exigence.

Sans réponse du préfet dans un délai de 3 mois, l'agrément qualité est accordé tacitement. Il est valable sur l'ensemble du territoire national pendant cinq ans.

Les conditions de renouvellement de l'agrément qualité sont identiques à celles prévues pour l'agrément simple (cf. n°25 supra).

L'organisme agréé doit adresser chaque année au Préfet un rapport qualitatif et quantitatif de ses activités.

30. Compte tenu du type de public auquel s'adressent les prestations, les titulaires d'un agrément qualité doivent se conformer au cahier des charges annexé à l'arrêté du 24 novembre 2005.

31. L'ouverture d'un nouvel établissement, par l'organisme agréé, dans un département autre que celui de délivrance de l'agrément, doit faire l'objet d'une demande d'inscription de cet établissement dans l'arrêté initial de l'agrément qualité. L'arrêté intègre le nouvel établissement après qu'ait été recueilli l'avis du président du Conseil général du lieu d'implantation du nouvel établissement.

32. Pour l'obtention de l'agrément qualité, et compte tenu du principe de non cumul des procédures du code du Travail et du code de l'Action sociale et des familles, la loi prévoit la possibilité d'opter entre l'application de l'une ou l'autre de ces réglementations.

Ainsi, les structures intervenant auprès des publics fragiles peuvent désormais demander soit l'autorisation prévue à l'article L. 131-1 du code de l'Action sociale et des familles, soit l'agrément qualité en application de l'article L. 129-1 du code du Travail.

L'équivalence de qualité des services rendus aux publics fragiles est assurée quelle que soit la procédure choisie.

L'autorisation emporte systématiquement l'agrément qualité. Elle est valable quinze ans.

Sous-section 3 : Retrait de l'agrément simple ou « qualité »

33. Les motifs du retrait de l'agrément figurent à l'article R. 129-5 du code du travail.

Les décisions de retrait d'agrément, comme les décisions d'agrément, sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture.

34. Par ailleurs, le retrait, par le président du Conseil général qui l'a délivrée, de l'autorisation prévue par l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, obtenue pour les services prestataires organisant l'aide et l'accompagnement à domicile, emporte retrait de l'agrément.

Section 4 : Opérations exclues

35. Sont exclues du bénéfice du taux réduit prévu au i de l'article 279 du CGI, les prestations de services rendues par des organismes qui ne sont pas titulaires de l'agrément prévu à l'article L. 129-1 du code du travail.

Tel est le cas des organismes dont l'activité ne consiste pas exclusivement en l'exécution de tâches ménagères ou familiales ou n'est pas exercée au domicile des particuliers (ou dans l'environnement immédiat de celui-ci, cf. supra n°5).

36. Cela étant, le taux réduit peut, le cas échéant, s'appliquer sur d'autres fondements.

Le taux réduit s'applique notamment en vertu de l'article 279-0 bis du CGI, aux travaux d'entretien effectués dans les locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

Section 5 : Précisions concernant la situation des associations

37. L'application du taux réduit aux prestations des entreprises agréées ne remet pas en cause le régime d'exonération d'impôts commerciaux dont peuvent bénéficier les associations.

Notamment, les associations exerçant une activité d'aide à la personne, qu'elles soient ou non agréées en application de l'article L. 129-1 déjà cité, continuent à bénéficier de l'exonération de TVA prévue à l'article 261-7-1^b du CGI, lorsque leur gestion est désintéressée et que leur activité n'est pas lucrative.

38. Il est précisé que, même lorsqu'elles présentent un caractère lucratif, les associations agréées en application de l'article L. 129-1 déjà cité peuvent bénéficier de l'exonération de TVA prévue à l'article 261-7-1^{er}ter du CGI, sous réserve de conserver une gestion désintéressée et d'affecter leurs excédents exclusivement à la réalisation de leur objet.

CHAPITRE 2 : TAUX

39. Les services fournis par les structures agréées au titre de l'article L. 129-1 du code du travail sont soumis au taux de 5,5 % en France métropolitaine, y compris en Corse.

Ils sont soumis au taux de 2,10 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Le taux de 5,5 % ou de 2,10 % s'applique aux prestations réalisées par l'organisme titulaire de l'agrément préfectoral à compter de la décision d'agrément.

CHAPITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

40. Le taux réduit s'applique aux prestations de services nouvellement éligibles dont le fait générateur, c'est à dire l'exécution complète du service (CGI, art. 269-1-a), est intervenu à compter du 1er janvier 2006, quelle que soit la date à laquelle le client acquitte le prix ou les acomptes relatifs aux prestations en cause.

Ces règles sont également applicables lorsque le prestataire de services est autorisé à acquitter la taxe d'après les débits, le fait générateur demeurant l'exécution des services.

41. Pour les prestations donnant lieu à l'établissement de décomptes ou d'encaissements successifs, le fait générateur de ces opérations se produit à l'expiration des périodes auxquelles les décomptes ou les encaissements se rapportent (CGI, art. 269-1-a bis).

DB supprimée : 3 C 228 n^{os} 1 à 15.

La Directrice de la législation fiscale,

Marie-Christine LEPETIT

•

ANNEXE 1

Tableau récapitulatif : conditions particulières à respecter et type d'agrément relatif aux activités listées dans le décret n° 2005-1698

Conditions d'éligibilité	Activités concernées	Type d'agrément
Activités éligibles à la condition d'être comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile	<ul style="list-style-type: none"> - Livraison de repas à domicile, - Livraison de courses à domicile, - Collecte et livraison à domicile de linge repassé. 	Simple
	<ul style="list-style-type: none"> - Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement, - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, - Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante). 	Qualité
Activités éligibles à la condition d'être rendues à un public particulier	<ul style="list-style-type: none"> - Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, - Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété, - Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement, - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, - Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), - Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes. 	Qualité
	<ul style="list-style-type: none"> - Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes. 	Simple
Autres activités	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien de la maison et travaux ménagers, - Petits travaux de jardinage, - Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains", - Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, - Soutien scolaire, - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions, - Assistance informatique et internet à domicile, - Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire, - Les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes. 	Simple
	<ul style="list-style-type: none"> - Cours à domicile, - Assistance administrative à domicile. 	Simple ou Qualité (cf. n° 23 et 28 de la présente instruction)
	<ul style="list-style-type: none"> - Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, - Garde-malade, à l'exclusion des soins. 	Qualité